

*Conseil canadien sur la reddition de comptes  
et  
WDM Chartered Professional Accountants*

## **PARTIE I – Préambule**

1. Le mandat du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) comprend la surveillance des cabinets qui effectuent des audits des émetteurs assujettis canadiens<sup>1</sup>. En 2025, le CCRC a procédé à l'inspection d'un dossier d'émetteurs assujettis audités par WDM Chartered Professional Accountants (le « cabinet » ou « WDM »), conformément à la section 400 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (les « règles »), tel que l'autorise la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes*, L.R.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »).
2. Lors de l'inspection de 2025, aucune constatation d'inspection importante<sup>2</sup> n'a été relevée. Il s'agissait de la première inspection depuis l'imposition de mesures de renforcement réglementaire en 2023 et, bien que les résultats se soient améliorés, une amélioration constante de la qualité de l'audit est généralement requise avant que les mesures de renforcement réglementaire ne soient considérablement modifiées. Par conséquent, le CCRC a jugé approprié de maintenir la restriction relative à l'acceptation des émetteurs assujettis à risque modéré ou élevé ainsi que diverses exigences. Les autres exigences mises en œuvre par le cabinet ne sont plus en vigueur. Ces mesures ont été prises conformément au mandat du CCRC, qui est de favoriser la confiance dans l'intégrité de l'information financière communiquée par les émetteurs assujettis canadiens.

## **PARTIE II – Les parties**

3. WDM est un cabinet de comptables professionnels agréés dont le siège social se situe en Colombie-Britannique. Le cabinet a une pratique d'audit de sociétés ouvertes, et au moment de l'inspection de 2025 du CCRC, il avait fait l'audit de moins de 50 émetteurs assujettis.
4. Conformément au Règlement 52-108, Surveillance des auditeurs, l'auditeur d'un émetteur assujetti doit être inscrit auprès du CCRC en tant que cabinet d'audit participant. Seuls les cabinets d'audit participants inscrits auprès du CCRC sont autorisés à faire l'audit des états financiers publiés par les émetteurs assujettis canadiens. WDM était, en tout temps, inscrit auprès du CCRC, conformément à la règle 200.

---

<sup>1</sup> Un émetteur assujetti est une société qui a fait un appel public à l'épargne en émettant des titres au moyen d'un prospectus ou qui est cotée à une bourse reconnue. La définition d'un émetteur assujetti est fournie dans la partie ou section 1 de la *loi sur les valeurs mobilières* des provinces et territoires.

<sup>2</sup> Une constatation d'inspection importante se définit comme une déficience importante dans l'application des normes d'audit ou d'autres normes professionnelles pertinentes, au sens de la section 300 des règles du CCRC, le cabinet d'audit devant alors réaliser des travaux d'audit supplémentaires pour étayer son opinion ou apporter des modifications importantes à sa stratégie d'audit.

## **PARTIE III – Les faits**

5. WDM est assujetti à des inspections périodiques par le CCRC. En raison des constatations d'inspection importantes relevées au cours de trois inspections consécutives (2019, 2022 et 2023), certaines mesures de renforcement réglementaire ont été imposées au cabinet. Ces mesures comprenaient une restriction à l'acceptation des émetteurs assujettis à risque moyen et élevé. Pour en savoir plus, consultez le [rapport de renforcement réglementaire de 2023](#).
6. Au cours de l'inspection de 2025, le CCRC a inspecté un dossier d'audit et n'a relevé aucune constatation d'inspection importante.

## **PARTIE IV – Mesures de renforcement réglementaire (suite)**

7. Compte tenu de divers facteurs, notamment les résultats d'inspection actuels et antérieurs du cabinet et la nécessité d'améliorer de manière durable la qualité des audits, le CCRC a jugé approprié de maintenir la restriction suivante :
  - Il est interdit à WDM d'accepter les audits de nouveaux émetteurs assujettis à risque modéré et élevé, y compris ceux résultant de premiers appels publics à l'épargne, de prises de contrôle inversées ou d'autres transactions.
8. WDM est également tenue de continuer à retenir les services de professionnels externes pour agir à titre d'examineurs de la qualité des missions pour ses émetteurs assujettis à risque modéré et élevé actuels, de renforcer la surveillance réglementaire et de payer une cotisation monétaire afin de recouvrer les coûts liés une supervision accrue et une surveillance de la conformité du cabinet à la restriction.
9. Chaque mesure de renforcement réglementaire sera maintenue jusqu'à ce que ce dernier ait démontré, à la satisfaction du CCRC, une amélioration soutenue de la qualité de l'audit ou jusqu'à ce que les mesures de renforcement réglementaire susmentionnées soient levées à la suite d'une demande présentée en vertu de la règle 605.

## **PARTIE V – Mesures de renforcement réglementaire satisfaites et n'étant plus en vigueur**

10. Les diverses exigences imposées au cabinet en 2023 ont depuis été satisfaites et ne sont donc plus en vigueur. Il s'agit notamment : i) du recours à une partie externe pour assurer l'éducation et la formation de tous les associés et du personnel en assurance des émetteurs assujettis; ii) de l'évaluation de son portefeuille de missions d'audit des émetteurs assujettis selon des critères spécifiés; iii) de la réalisation d'une analyse des causes profondes; iv) de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'action visant à assurer la qualité de l'audit.